



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des  
politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 22 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 2655**

**SG/SCOPP/BCPE**

**Prescrivant la remise en état des terrains d'assiette  
de l'ancienne décharge de la Jamaïque,  
sise sur la commune de Saint-Denis, et le suivi environnemental lié.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.512-39-3 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1220 SG-DRCTCV du 13 août 2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge de la Jamaïque sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'étude historique et documentaire préalable au diagnostic environnemental à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation attendue, rapport n°A74439/C de mars 2014 ;
- VU** le diagnostic environnemental préalable à la réhabilitation, rapport n°A76021/D de mai 2015 ;

- VU** l'étude d'avant-projet (AVP), rapport ANTEA n°A80426/C de février 2016, présentant les différents scénarios de réhabilitation envisageables, ainsi qu'une analyse multicritères de chacune des solutions ;
- VU** l'étude de projet (PRO), rapport ANTEA n°A85439 version C de juin 2019, présentant le détail des travaux de réhabilitation relatif à la solution choisie ;
- VU** le courrier du préfet en date du 03 janvier 2020 demandant l'ouverture d'une tierce expertise sur plusieurs points de l'étude PRO de juin 2019 et sa mise à jour au préalable sur la base d'un relevé d'observations joint audit courrier
- VU** l'étude de projet, rapport ANTEA A/85439D de décembre 2020, mise à jour suite au courrier du préfet du 03 janvier 2020, présentant les détails des travaux à mettre en œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de la Jamaïque, selon le scénario n°1, à savoir une réhabilitation simple par couverture, remodelage et stabilisation de la décharge, sans usage futur ;
- VU** la note ANTEA Group de septembre 2021 transmis à l'inspection des installations classées le 14 septembre 2021 venant apporter des éléments de réponse aux observations faites par la DEAL (SACOD, SEB, ...) sur l'étude PRO de décembre 2020 susmentionnée par courrier des 11 et 17 mars 2020 ;
- VU** le courrier du préfet en date du 9 août 2022 venant clôturer la tierce expertise, engagée par l'exploitant à la demande du préfet le 03 janvier 2020, sur les mesures de renforcement prévues coté océan et coté Rivière et leur pertinence, et sur la tenue géotechnique des talus ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UM3S/JM/7100043/2022- 1353 en date du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 7 novembre 2022, référencé PS/CR ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation de cette ancienne décharge doivent permettre de remettre les sols dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, malgré la présence de déchets et de polluants en son sein ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au travers des études, notamment de l'étude PRO de décembre 2020 susvisée, qui présente les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation attendue de cette décharge, amendées des propositions de l'inspection, répondent aux attentes liées à la protection des intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211-1 susmentionnés ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, le préfet détermine, s'il y a lieu, au vu notamment du mémoire de réhabilitation, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient à ce titre de demander à l'exploitant de prendre les mesures permettant d'être assuré de la bonne mise en œuvre des travaux, mais aussi de fournir les détails et justificatifs le démontrant ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement, les modifications demandées sont jugées non substantielles ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE N°1 : BÉNÉFICIAIRE**

La mairie de Saint-Denis, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 2, rue de Paris – 97717 Saint-Denis, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour la décharge qu'elle a exploitée entre la Ravine du Chaudron et la Rivière des pluies, en bordure de l'océan, au lieu-dit « la Jamaïque », sise sur le territoire de la commune de Saint-Denis (plan de situation en annexe).

Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE N°2 : ABROGATION**

Les dispositions de l'article 4 (surveillance de l'impact sur l'environnement) de l'arrêté du 13 août 2012 susvisé sont abrogées et remplacées par celles de l'article 6 du présent acte.

### **ARTICLE N°3 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ATTENDUS**

Dans un souci de synthèse, le tableau ci-dessous reprend les notes et documents attendus au titre des articles 3 et suivants du présent acte.

Articles	Notes ou documents attendus par l'inspection des installations classées	Délais / au plus tard le
Article 5.1	Note justifiant les mesures mises en œuvre (limitation des accès)	1 mois avant démarrage travaux
Article 5.2	Note analysant les résultats des essais de la perméabilité	Sous 1 mois après mise en œuvre de la couche
Article 7.2	Compte-rendus de travaux et reportage photos actant chaque fin d'étape	cf. article
Article 7.3	Mémoire de récolement des travaux réalisés	cf. article
Article 6.4	Relevés topographiques	cf. article
Article 6.5	Bilan environnemental	cf. article

### **ARTICLE N°4 : DÉPÔT LÉGAL DES DONNÉES DE BIODIVERSITÉ**

Toutes les données d'observations naturalistes produites dans le cadre du suivi du présent arrêté sont versées annuellement sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

## **ARTICLE N°5 : OBJECTIFS DE RÉHABILITATION**

### **ARTICLE 5.1 ACCÈS**

Pendant les travaux, l'exploitant limite l'accès au site aux personnes habilitées et formées aux risques présents et aux contraintes qu'ils impliquent (biogaz, tassement, intégrité de la couverture, ...).

Après réhabilitation, les accès sont autorisés dès lors que les mesures mises en œuvre permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment les tiers ayant accès aux terrains situés au droit du massif de déchets.

Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans l'étude de décembre 2020 susmentionnée, dite projet de travaux (PRO), ou toutes autres mesures équivalentes :

- la clôture du site, pendant les travaux, notamment des parties accessibles aisément depuis l'extérieur. Elle est réalisée au plus tard avant le démarrage des travaux de réhabilitation ;
- l'élaboration d'une note/procédure définissant les contraintes et modalités d'accès sur la décharge, notamment pour les engins, dans des conditions respectant l'intégrité des mesures prévues dans le cadre de la réhabilitation ;
- l'analyse des risques résiduels après réhabilitation, démontrant l'accès possible pour les tiers aux terrains réhabilités situés au droit de la décharge (servitude de passage en limite de rivage réglementaire, entretien, ...). À défaut, l'accès est interdit et le site clôturé.

### **ARTICLE 5.2 PRODUCTION DE LIXIVIATS**

L'exploitant limite au maximum la lixiviation des déchets présents au regard de l'absence de mesure mise en œuvre en fond de décharge permettant la coupure des transferts potentiels de pollution vers la nappe située au droit de cette décharge.

Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans l'étude de décembre 2020 susmentionnée, dite projet de travaux (PRO), ou toutes autres mesures équivalentes, notamment :

- la réalisation d'une couche de matériaux peu perméables, dont la perméabilité est comprise entre  $10^{-10}$  et  $10^{-11}$  m/s, pour laquelle, l'exploitant joint au mémoire de récolement une note démontrant l'atteinte de l'objectif fixé en la matière, les résultats des contrôles de perméabilité et la pertinence de la méthodologie employée (type d'essai, nombre/surface, ...) ;
- la mise en place d'un géosynthétique drainant sur la couche de confinement qui surmonte la couche de faible perméabilité, pour lequel, l'exploitant joint au mémoire de récolement une note justifiant sa mise en œuvre et son adéquation aux besoins définis en la matière par ladite étude ;
- la mise en place d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimum de 30 cm, et sa végétalisation.

L'exploitant s'assure du respect de l'épaisseur, définis dans l'étude de décembre 2020 susvisée, des différentes couches prévues (cf. coupe jointe en annexe) par une méthode appropriée. Il fournit dans le mémoire de récolement les éléments justifiant ce respect.

Ces mesures sont complétées par celles mises en œuvre dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du site pour l'atteinte de l'objectif fixé.

### ARTICLE 5.3 PRODUCTION DE BIOGAZ

L'exploitant s'assure que les biogaz émis n'entraînent pas de risque pour les tiers sur toutes les parties accessibles situés au droit du massif de déchets, ainsi qu'au niveau de la servitude de passage en limite de rivage réglementairement attendue au titre du Code de l'urbanisme.

Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans l'étude de décembre 2020 susmentionnée, dite projet de travaux (PRO), ou toutes autres mesures équivalentes, notamment :

- la mise en place d'un géosynthétique drainant sous la couche de faible perméabilité permettant de collecter et diriger les biogaz vers les puits de dégazage,  
pour lequel, l'exploitant joint au mémoire de récolement une note justifiant sa mise en œuvre et son adéquation aux besoins définis en la matière par ladite étude ;
- la mise en place de 44 puits de dégazage des biogaz d'un diamètre de 250 mm, jusqu'à une profondeur d'environ 5 mètres (cf. coupe jointe en annexe), permettant de collecter les biogaz produits.

Les puits de captage composent le réseau de surveillance prévu au chapitre 9 de l'étude de décembre 2020 susvisée. L'exploitant l'abonde au besoin dans le cadre des vérifications prévues au premier alinéa du présent article, notamment vis-à-vis de l'emprise de la décharge sur la servitude de passage susmentionnée.

L'exploitant fournit dans le mémoire de récolement les éléments justifiant ces dispositions.

### ARTICLE 5.4 RISQUE D'ÉROSION / RIVIÈRE

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de pérenniser la réhabilitation de cette ancienne décharge sur 50 ans.

Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans l'étude de décembre 2020 susvisée, ou toutes autres mesures équivalentes, notamment d'une réserve de matériaux grossiers en pied d'un mur poids en gabion de 5 mètres (enrochements libres posés dans une fosse en pied d'ouvrage en gabions) du côté de la rivière des pluies, conformément au descriptif du chapitre 4.3.1 de ladite étude, permettant d'atteindre l'objectif indiqué au premier alinéa du présent article.

L'exploitant met à jour au niveau de l'amont et l'aval de l'ouvrage les valeurs d'altimétrie du niveau du lit de la Rivière des pluies, sur la base de la mise à jour des données utilisées dans l'étude PRO (données 2013).

La hauteur de l'ouvrage complet est fixée à 10 mètres minimum. L'exploitant l'adapte selon les valeurs susmentionnées du niveau du lit de la rivière des Pluies mises à jour.

L'exploitant fournit dans le mémoire de récolement les éléments justifiant ces dispositions, basés sur les dires d'un expert en géotechnique.

### ARTICLE 5.5 RISQUE D'ÉROSION / OCÉAN

L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de pérenniser la réhabilitation de cette ancienne décharge sur 50 ans.

Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans l'étude de décembre 2020 susvisée, ou toutes autres mesures équivalentes, notamment un système d'enrochement du côté de l'Océan Indien, conformément au descriptif du chapitre 4.3.2 de ladite étude, permettant d'atteindre l'objectif indiqué au premier alinéa du présent article.

Ledit système est intégré dans la plage de galets, éloigné de 45 mètres du trait de côte actuel et venant en parement des déchets.

La base du sabot est fixée à une altimétrie de 3,046 m NGR (3,6 m CM), son arase est fixée à 6,046 m NGR (6,6 m CM). Ces valeurs doivent permettre d'atteindre l'objectif indiqué au premier alinéa du présent article, ou être modifiées en ce sens sur la base d'une étude géotechnique appropriée et après information faite de l'inspection des installations classées, à minima trois mois avant la mise en œuvre de l'ouvrage.

L'exploitant fournit dans le mémoire de récolement les éléments justifiant ces dispositions, basés sur les dires d'un expert en géotechnique.

#### ARTICLE 5.6 STABILITÉ DU MASSIF DE DÉCHETS

L'exploitant remodèle le massif de déchets et ses pourtours et met en place des profils, permettant d'assurer la stabilité de l'ouvrage à long terme. Il est pris en compte pour les talus qui le requièrent le passage d'un véhicule pour l'entretien du site et un facteur sismique de catégorie II.

Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans l'étude de décembre 2020 susvisée, ou toutes autres mesures équivalentes, conformément au descriptif du chapitre :

- 4.4.1 de ladite étude, permettant d'atteindre l'objectif indiqué au premier alinéa du présent article,
- 4.5 de ladite étude, permettant de respecter les servitudes aéronautiques liées à la présence de l'aéroport à proximité de la décharge,

L'exploitant fournit dans le mémoire de récolement les éléments justifiant ces dispositions au regard de la réhabilitation réalisée, basés sur les dires d'un expert en géotechnique concernant la stabilité des talus.

#### ARTICLE 5.7 GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant met en place les ouvrages de gestion des eaux pluviales du site permettant d'évacuer lesdites eaux sans incidence sur le massif de déchets et son environnement (points de rejet, ...), dimensionnés sur une pluie d'occurrence centennale.

Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans l'étude de décembre 2020 susvisée, ou toutes autres mesures équivalentes, conformément au descriptif du chapitre 4.7 de ladite étude, permettant d'atteindre l'objectif indiqué au premier alinéa du présent article.

Les ouvrages sont repérés sur un plan à une échelle appropriée, ainsi que les coordonnées des différents points rejets.

L'exploitant fournit dans le mémoire de récolement les éléments justifiant ces dispositions au regard des ouvrages mis en œuvre, basés sur les dires d'un expert en hydraulique.

## ARTICLE 5.8 GESTION DE L'IMPACT PAYSAGER

L'exploitant met en place les mesures permettant la végétalisation du massif de déchets et son pourtour, ainsi qu'une bonne intégration paysagère du site dans son environnement, en prenant en compte les contraintes du site notamment liées à la couverture mise en œuvre lors de la réhabilitation.

Pour ce faire, il met en œuvre les mesures définies dans l'étude de décembre 2020 susvisée, ou toutes autres mesures équivalentes, conformément au descriptif du chapitre 4.8 de ladite étude, permettant d'atteindre l'objectif indiqué au premier alinéa du présent article.

Les plantes, dont le système racinaire peut mettre à mal le dispositif de drainage ou « l'étanchéité » en couverture du site de stockage (notamment du raisin bord de mer, liane cochon, manioc bord de mer...), ne sont pas utilisées. Lors de la réutilisation des broyats des déchets verts, une attention particulière est portée pour éviter l'installation de plantes à rhizome ligneux (longose,...).

L'exploitant fournit dans le mémoire de récolement les éléments justifiant ces dispositions au regard des mesures mises en œuvre.

## ARTICLE 5.9 BIODIVERSITÉ

Avant d'engager les travaux de réhabilitation, l'exploitant met en œuvre un état « initial » de la faune et de la flore présente sur les parties concernées par lesdits travaux (découverte, remodelage, accès, ...) situées dans un espace remarquable du littoral ou sensible à ce titre. Cet état est réalisé par un bureau d'études reconnu dans le domaine et permet d'engager au besoin une demande motivée de dérogation aux espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site Internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), au plus tard deux mois à réception du rapport du bureau d'études.

Enfin, pour la végétalisation des talus, l'utilisation d'espèces végétales indigènes est privilégiée en se référant aux données disponibles sur le site <https://daupi.cbnm.org/>. Le recours à des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes est proscrit (voir sur <https://www.especiesinvasives.re>).

L'exploitant fournit dans le mémoire de récolement les éléments justifiant ces dispositions.

## **ARTICLE N°6 : SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT**

### ARTICLE 6.1 LES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 6.1.1 - Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un programme de contrôle des eaux souterraines, complété selon les dispositions suivantes, sur les préconisations d'un hydrogéologue.

Le réseau doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la nappe d'eaux souterraines. Ce réseau de surveillance est constitué à minima de plusieurs piézomètres, dont au moins deux avals et, en tant que de besoin, d'un piézomètre amont.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues au 6.1.3 du présent arrêté, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations d'un hydrogéologue.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue et information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

#### Article 6.1.2 - Ouvrages : Déclaration, norme et conception

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur, ou atteignant une nappe d'eaux souterraines, doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L.411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Pour les ouvrages réalisés à la date de notification du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration, celle-ci est effectuée dans les 15 jours suivants la notification.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger, et ce jusqu'à leur abandon, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Les nouveaux ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

#### Article 6.1.3 - Campagne de mesures

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 5.1.1 du présent acte.

Cette surveillance est réalisée trimestriellement. Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats ne montrent pas d'évolution significative, la fréquence deviendra semestrielle.

S'il est observé une évolution à la hausse significative d'un des paramètres, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 6.4 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

La confirmation, lors de la campagne de mesures suivante, de la dérive observée susmentionnée impose à l'exploitant la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire ces lixiviats à un niveau compatible avec les objectifs de qualité inscrits au SDAGE 2022-2027 pour la masse d'eau considérée. Il informe l'inspection des installations classées des mesures prises ou prévues accompagné d'un calendrier pour indiquant leur mise en œuvre.

À chaque campagne, une mesure de la hauteur piézométrique est réalisée dans ces piézomètres, les piézomètres étant raccordés entre eux en nivellement, ainsi que des prélèvements d'eau dans ces piézomètres.



La fréquence des prélèvements devient mensuelle lors d'éventuelles phases de travaux affectant directement ou indirectement les sols. La fréquence redevient trimestrielle après réception desdits travaux.

Les mesures des hauteurs piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer les modifications éventuelles du sens des écoulements et adapter, si nécessaire, les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants :

- pH ; Conductivité ; Potentiel d'oxydo-réduction ; Matières En Suspension (MES), oxygène dissous,
- Carbone organique total (COT), Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; Demande Biologique en Oxygène (DBO5),
- Hydrocarbures totaux et HAP,
- Ammonium, chlorures, fluorures, nitrates, nitrites, phosphore total, sulfates,
- Métaux lourds : Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc,
- Cyanures ; PCB ; Composés organo-halogénés volatils ; Indice Phénol.

#### Article 6.1.4 - Abandon d'ouvrage

Est considéré comme abandonné tout ouvrage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères, et ce, conformément aux recommandations (18.2) de la norme NF X 10-999 d'août 2014 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Dans tous les cas, les pompes et tous accessoires situés dans le forage concerné sont définitivement évacués du site, la protection de tête est enlevée, le forage est comblé sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m, sauf justification apportée à l'inspection des installations classées. Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.

Un rapport de travaux est adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués et sa localisation (coordonnées x,y – UTM40 Sud RGR92).

#### ARTICLE 6.2 LES EAUX DE SURFACE

Des prélèvements d'eau sont réalisés, selon la même fréquence qu'à l'article 6.1 du présent acte, dans les eaux de surface potentiellement impactées par la décharge (océan et rivière des pluies).

Les prélèvements font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé sur les paramètres visés à l'article 6.1 du présent acte.

### ARTICLE 6.3 - LES BIOGAZ ÉMIS

L'exploitant réalise des campagnes de mesures du biogaz sur le réseau mis en place lors de la remise en état des terrains concernés. Il y mesure à minima les concentrations en méthane, dioxyde de carbone, oxygène, hydrogène sulfuré et monoxyde de carbone.

Cette surveillance est réalisée trimestriellement. Si, à l'issue de quatre campagnes consécutives, les résultats ne montrent pas d'évolution significative, la fréquence devient semestrielle. De la même manière, l'absence d'évolution sur deux campagnes semestrielles consécutives, la fréquence devient annuelle.

Par la suite, s'il est observé une évolution à la hausse significative d'un des paramètres, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 6.4 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les résultats sont reportés sur un graphique permettant d'appréhender l'évolution desdits paramètres, et le rendement de l'installation de traitement.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement lesdits ouvrages de surveillance.

### ARTICLE 6.4 - TASSEMENTS POTENTIELS DU MASSIF DE DÉCHETS

L'exploitant met en place un réseau de surveillance permettant de suivre les tassements de la décharge selon un maillage adapté à la surface concernée, aux différentes plateformes créées et aux usages.

Il réalise annuellement une campagne de mesure de ces tassements après la remise en état des terrains effectuée. Les résultats sont reportés sur plan à une échelle appropriée permettant d'appréhender l'évolution desdits tassements.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement lesdits ouvrages de surveillance.

### ARTICLE 6.5 – ÉROSION

L'exploitant met en place une autosurveillance (topographique et contrôle visuel) permettant de suivre, à une fréquence semestrielle (avril et novembre), et sur la base des données et bulletins météoFrance, les évolutions :

- de la berge de la rivière des pluies le long de la décharge, mais aussi après chaque évènement ayant impliqué l'atteinte d'un débit de 200 m<sup>3</sup>/s dans la rivière ;
- du trait de côte le long de la décharge, mais aussi après chaque évènement de forte houle.

Cette autosurveillance est réalisée par un expert en géotechnique concernant la stabilité des talus et/ou en hydraulique en cas d'évolution de la mobilité de la rivière au sein de son lit.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement lesdits ouvrages de surveillance.

## ARTICLE 6.6 - GÉNÉRALITÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux recommandations de l'avis publié au JORF le 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes en vigueur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des autosurveillances demandées, puis un bilan quadriennal des campagnes prescrites reprenant l'ensemble des autosurveillances réalisées et des résultats obtenus, accompagné d'une analyse et de propositions quant au suivi à maintenir ou non.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des valeurs anormales constatées, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis.

En cas de dérive observée lors des campagnes réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 6, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous 15 jours. Il indique au préfet les mesures prises ou prévues pour y remédier en tant que de besoin, notamment en cas d'atteinte directe ou indirecte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 6.7 - MODALITÉS DE RÉVISION DE LA SURVEILLANCE

La liste des paramètres demandés à l'article 6 du présent acte peut être adapté, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE N°7 : SUIVI DE LA RÉHABILITATION

### ARTICLE 7.1 MARCHÉ DE TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant notifie à l'entreprise le marché de travaux de remise en état du site, dont copie est transmise au préfet, au plus tard un mois à partir de cette notification.

### ARTICLE 7.2 SUIVI DES TRAVAUX

L'exploitant réalise l'ensemble des travaux prévus dans les études susvisées au plus tard le 31 décembre 2025.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les compte-rendus des visites de chantier effectuées durant la phase de travaux et de réception, et ce sept jours au plus tard après chaque visite, ainsi qu'un reportage photos à chaque fin d'étape importante, telle que la découverte, le remodelage, les enrochements côté Ravine, les enrochements côté Océan, les ouvrages de gestion des eaux ; permettant d'avoir clairement une vision autant globale que rapprochée des travaux réalisés, et de vérifier l'adéquation de ceux-ci aux mesures prévues.

### ARTICLE 7.3 MÉMOIRE DE RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Il transmet au préfet, au plus tard le 31 décembre 2025, le mémoire de récolement des travaux comprenant le dossier d'ouvrages exécutés (DOE), et l'ensemble des

justificatifs démontrant la bonne mise en œuvre des travaux attendus, la justification des éventuels changements apportés, ainsi que l'ensemble des éléments demandés par le présent acte.

#### **ARTICLE N°8 : DÉLAIS**

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **ARTICLE N°9 : FRAIS**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE N°10 : SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **ARTICLE N°11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans le délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

#### **ARTICLE N°12 : RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE N°13 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Denis et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

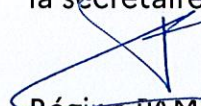
### **ARTICLE N°14 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

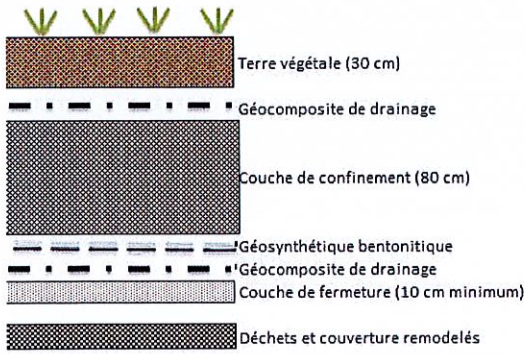
- Mme la sous-préfète de Saint-Denis ;
- Mme la maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – le service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI), le service eau et biodiversité (SEB), le service aménagement et construction durable (SACOD).

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

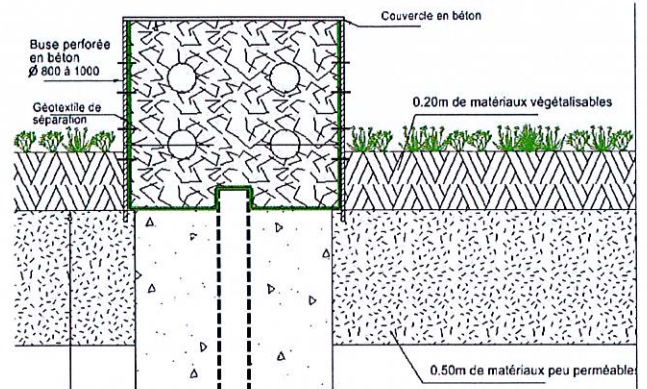
  
Régine PAM

## Annexes

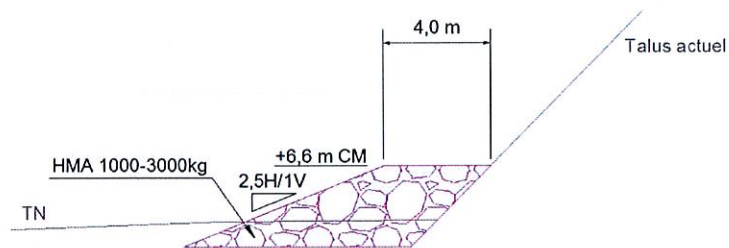
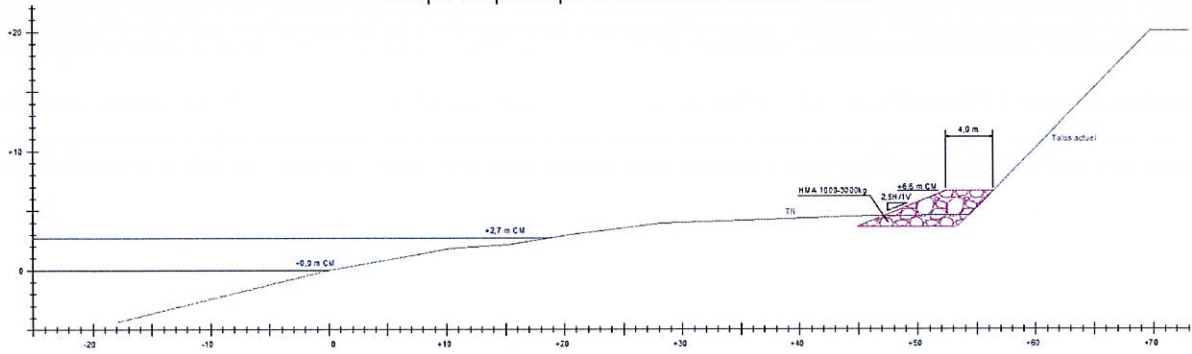
### Coupe de principe couverture sur plateforme



### Coupe de principe d'un puits de captage biogaz



### Coupe de principe enrochement coté Océan



### Coupe de principe enrochement coté Rivière des pluies

